



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 185

Les sénateurs élargissent l'utilisation des caméras mobiles individuelles par les autorités de sécurité

Le Sénat a adopté hier soir une proposition de loi élargissant et précisant l'utilisation des caméras mobiles individuelles par les autorités de sécurité publique. Le texte du Sénateur Jean-Pierre Decool (Les Indépendants) a reçu le soutien de la ministre auprès du ministre de l'Intérieur Jacqueline Gourault qui a annoncé que le gouvernement « fera son possible pour un examen rapide à l'Assemblée nationale, malgré un calendrier parlementaire chargé ».

Le texte ouvre la possibilité de l'utilisation des caméras mobiles individuelles, actuellement prévue pour les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale et les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, aux sapeurs-pompiers et aux surveillants de l'administration pénitentiaire. La commission des lois avait adopté la semaine dernière des dispositions visant à s'assurer de la proportionnalité des dispositifs proposés, notamment en limitant le champ d'utilisation des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers aux situations présentant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique et en précisant que le déclenchement de l'enregistrement ne saurait intervenir à l'occasion d'une intervention à caractère médical. Elle a aussi pérennisé l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale, alors que son expérimentation est arrivée à son terme le 3 juin. L'intervention de la **FA-FPT police municipale** a été efficace pour les policiers municipaux. Elle va saisir maintenant les députés pour étendre cette possibilité aux gardes-champêtres et aux agents de surveillance de la voie publique.

Débats au Palais Bourbon : les extraits concernant la police municipale

M. Jean-Pierre Decool, auteur de la proposition de loi : [...] la loi du 3 juin 2016, complétée par un décret d'application du 23 décembre 2016, a prévu un dispositif d'expérimentation pour les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions. L'expérimentation, d'une durée de deux ans, s'est déroulée du 3 juin 2016 au 3 juin 2018 - il y a dix jours. Ainsi, 391 communes ont participé à l'expérience et 2 325 caméras ont été installées.

À Quiévreachain, dans le Nord, les retours sont extrêmement positifs. L'assermentation, aujourd'hui, ne signifie plus grand-chose. Les assermentés doivent toujours se justifier. C'est triste. Grâce aux caméras, tout geste d'hostilité, toute parole seront filmés et authentifiés. L'image a une force que n'a pas la phrase, un vrai effet dissuasif : l'auteur de tels gestes évitera, à l'avenir, les provocations. Enfin, l'agent pourra déclencher la caméra en fonction de son appréciation de la situation.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Pour une fois que quelque chose fonctionne, autant l'utiliser et l'étendre, y compris aux services publics et aux agents de la pénitencier.

Certes, c'est un texte de plus. Mais il convenait de dissiper le flou juridique auquel se heurtent les maires pour faciliter les expérimentations. Le texte lève un doute, clarifie une zone d'ombre. Un amendement bienvenu de la commission a précisé les modalités d'intervention donnant lieu à l'utilisation de ces caméras par les pompiers, en excluant les interventions médicales.

Certains élus voudraient prolonger l'expérimentation qui devait prendre fin le 3 juin, sans attendre notre vote. Madame la Ministre, y seront-ils autorisés ? Ce dispositif n'est pas une solution miracle ; mais il protège à la fois le représentant de l'ordre et le citoyen.

M. Dany Wattebled, rapporteur de la commission des lois : [...] Des initiatives ont été prises en matière de prévention, à l'instar de la mise en place des caméras mobiles pour la police et la gendarmerie nationales, expérimentation étendue à la police municipale et aux services de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Les caméras-piétons devaient mieux protéger les agents contre les accusations parfois excessives dont ils font l'objet, et apaiser les tensions, incitant les agents et les citoyens à la modération. Dans les faits, le recours à ces caméras a démontré son efficacité, en apaisant les situations tendues. Cette proposition de loi en étend l'usage à d'autres catégories d'agents, dont les conditions d'intervention se dégradent. Les violences à leur égard sont autant d'atteintes intolérables à la République elle-même. [...]

Le rapport relatif à l'extension de l'usage des caméras mobiles aux polices municipales étant positif, la commission des lois a complété la proposition de loi pour le pérenniser. Nous espérons, Madame la Ministre, que cette proposition de loi pourra être rapidement débattue à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur quelques bancs)

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur : Le Gouvernement se félicite que votre Haute Assemblée ait inscrit ce débat à l'ordre du jour et juge cette proposition de loi bienvenue. Je ne reviendrai pas sur l'extension progressive du périmètre des agents autorisés à recourir aux caméras mobiles - agents de la SNCF et de la RATP, forces de sécurité intérieure, et enfin police municipale. Le Gouvernement est attaché à leur usage par les forces de sécurité intérieure, car les caméras participent à l'apaisement des tensions. [...]

Un article additionnel pérennise l'expérimentation dans la police municipale, à son terme le 3 juin dernier. Le Gouvernement n'aurait pas fait preuve de sérieux dans ce dossier, ai-je entendu. C'est oublier que la loi du 3 juillet 2016 faisait courir le délai de deux ans à compter de la prise d'un décret nécessitant l'avis de la CNIL, qui n'a été publié qu'en décembre 2016... Polémique mise à part, le ministre de l'intérieur vous a adressé récemment... le bilan de l'expérimentation : 2 325 caméras ont été implantées dans 391 communes - six par commune en moyenne. Ceci avec le soutien du fonds interministériel de prévention de la délinquance, pour 171 000 euros en 2017 - 116 communes en ont bénéficié, pour l'achat de 893 caméras.

Le constat du plus grand respect des agents de la police municipale est unanimement partagé. Les caméras mobiles dissuadent des comportements agressifs et apaisent des situations qui auraient pu dégénérer. Elles contribuent parfois à recueillir des éléments de preuve et des extractions ont permis aux unités de police judiciaire d'appréhender des contrevenants. Enfin, le visionnage des bandes améliore la formation des agents.

On l'aura compris : les demandes de pérennisation de ces caméras sont nombreuses. Aussi, le Gouvernement soutiendra-t-il ce texte et fera-t-il son possible pour un examen rapide à l'Assemblée nationale, malgré un calendrier parlementaire chargé.

Les agents ne seront plus autorisés à enregistrer leurs interventions tant que la loi n'aura pas été modifiée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, UC et SOCR)*

M. Stéphane Artano : [...] L'objectif de ces caméras est d'apaiser les tensions ; il a donc séduit aussi les polices municipales, tentées de les expérimenter à leur tour. L'harmonisation des règles applicables aux agents de l'administration pénitentiaire est donc souhaitable. N'oublions pas toutefois de garantir le droit à la vie privée, en opérant quelques ajustements pour les agents de la pénitentiaire et les sapeurs-pompier.

Le groupe RDSE votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe RDSE)*

M. Antoine Lefèvre : Les maires de quelque trois cents communes et les syndicats de police viennent de s'exprimer sur l'efficacité des caméras mobiles. Le vide juridique qui les entoure est un mauvais signal, alors que la satisfaction des utilisateurs, clairement reflétée dans le rapport qui nous a été adressé hier soir, est unanime. Il est donc temps de proposer un élargissement sécurisé du dispositif. [...]

M. Arnaud de Belenet : [...] L'usage des caméras mobiles a été poursuivi et étendu en 2016. Cette proposition de loi l'étend aussi aux sapeurs-pompier et aux surveillants de l'administration pénitentiaire. Les expérimentations ont montré l'efficacité des caméras-piétons, outil de pacification entre la police et la population, et de prévention.

Cette proposition de loi fait donc consensus. La commission des lois a sécurisé son dispositif, à juste titre, pour renforcer le respect de la vie privée et du secret médical.

Elle prévoit un recours à la CNIL et au Conseil d'État, tout à fait justifié. Son texte, enfin, pérennise l'usage des caméras individuelles par les agents de la police municipale au vu des résultats positifs de l'expérimentation achevée le 3 juin dernier, qui portait sur 2 325 caméras déployées dans 391 communes.

Leur rôle est dissuasif, et elles rassurent les agents en minimisant l'agressivité à leur égard. La pérennisation de ce dispositif, qui s'inscrit dans la logique de la police de sécurité au quotidien, a l'entier soutien de notre groupe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM et sur le banc de la commission)*

M. Loïc Hervé : [...] la commission pérennise l'usage des caméras mobiles par la police municipale, comme le souhaitaient les maires et les policiers municipaux engagés dans l'expérimentation qui, depuis le 3 juin, se trouvaient sans cadre légal.

Le groupe UC votera donc cette proposition de loi - mais ces dispositifs, s'ils ont fait leurs preuves, ne remplaceront jamais la prévention. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UC et sur quelques bancs des groupes SOCR et CRCE)*

M. François Grosdidier : Cette proposition de loi tombe à point nommé, la commission des lois l'a utilement élargie. C'est l'État qui nous contraint à légiférer. En France, tout le monde a le droit de filmer. Les maires n'ont pas attendu l'État pour équiper les policiers municipaux : je l'ai fait dans ma commune il y a sept ans. L'expérience était concluante : les caméras protègent, font chuter la pression chez près de 90 % des personnes qui se savent filmer, fournissent au juge des éléments objectifs qu'il n'a jamais refusés. Mais voilà, le Gouvernement a voulu encadrer ce qui n'en avait pas besoin par la loi du 3 juin 2016.

L'Assemblée nationale avait limité l'expérimentation aux ZSP, le Sénat l'avait étendue à toutes les polices municipales. Elle a pris fin le 3 juin 2018, le Gouvernement n'avait pas prévu de suite. Sinon que les préfets, par circulaire, ont demandé aux maires de remiser les caméras dont l'État leur avait imposé le modèle - sept fois plus cher que le prix du marché pour une sophistication sans efficacité. Certains poursuivent les maires qui les conservent. Sont-ce des initiatives individuelles ou y a-t-il eu des instructions ministérielles en ce sens ?

La caméra est aussi le meilleur régulateur de la relation police-population, ce que confirme le rapport d'évaluation de l'Intérieur du 7 juin. J'aurais pu l'écrire il y a deux ans, je vous renvoie au procès-verbal de la réunion de novembre 2016 de la commission consultative des polices municipales. La caméra est l'alternative au récépissé lors de contrôles d'identité, qui ajoute de la paperasse à la paperasse.

Bien sûr, il faut aussi équiper les sapeurs-pompiers et les agents pénitentiaires. Les prisons sont les premières zones de non-droit, les couloirs sont équipés de caméras mais il y manque le son. C'est indispensable pour appuyer les procédures disciplinaires et judiciaires et commencer de rétablir le droit dans ces établissements.

Les communes pour les polices municipales et les départements pour les SDIS sauront équiper leurs agents. Peut-on en dire autant du ministère de l'intérieur ? Les modèles sont inadaptés en BAC. Des policiers doivent continuer à utiliser leur propre GoPro, achetée à leur frais. J'ai rencontré une compagnie qui a reçu 30 caméras, 20 sont déjà hors service ; une autre en Lorraine attend toujours ses caméras qui ont été envoyées en Loire-Atlantique. J'en conclus que l'État ferait mieux d'accélérer l'équipement de ses forces, plutôt que de ralentir celui des collectivités territoriales.

Le groupe Les Républicains votera ce texte avec enthousiasme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Les Républicains)*

Le rapport d'évaluation concernant l'expérimentation de l'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale rédigé par le Ministère de l'Intérieur est assez intéressant. Vous pouvez saisir la [FA-FPT police municipale](#) afin d'en obtenir une copie.

Le texte approuvé par les Sénateurs

PROPOSITION DE LOI

relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Article 2 bis (nouveau)

I. - Le chapitre unique du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 241-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2. - Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

« L'enregistrement n'est pas permanent.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du présent code.

« Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

« Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

INFO 186

Caméras mobiles : Jacqueline GOURAULT apporte de nouvelles précisions

La proposition de loi du sénateur du Nord Jean-Pierre Decool relative à l'utilisation des caméras mobiles a été adoptée hier sans discussion par les sénateurs. À l'occasion de ce vote, la ministre Jacqueline Gourault a donné quelques précisions sur le bilan de l'expérimentation de ces caméras dans les polices municipales... et lancé un appel du pied – peut-être en forme de compromis – aux maires qui refusent de tenir compte de la fin de la période d'expérimentation.

Rappelons que cette proposition de loi ne visait à l'origine qu'à lancer une expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers et les personnels de l'administration pénitentiaire. Sur le sujet des pompiers, Jacqueline Gourault a d'ailleurs exprimé quelques « réserves », déclarant que le gouvernement, s'il « *condamne fermement* » les agressions contre les pompiers, n'est « *pas persuadé* » de l'intérêt de les doter de caméras mobiles, « *soucieux du respect de la vie privée et du secret médical* ». Elle s'en est néanmoins remise sur ce sujet à la sagesse du Sénat.

Suite à la polémique sur la fin de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les policiers municipaux, un article additionnel a été ajouté à la proposition de loi, par amendement, afin de pérenniser le dispositif. Jacqueline Gourault s'est défendue de tout « *manque de sérieux* » du gouvernement sur ce sujet. Elle a souligné que le ministère de l'Intérieur avait adressé au Parlement un rapport portant bilan de l'expérimentation – des sénateurs rappelant, de leur côté, que ce rapport était entre leurs mains depuis la

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

veille seulement – et donné des chiffres légèrement différents de ceux qui étaient disponibles jusqu'à présent. Ce sont finalement « 391 communes » et non 344 qui ont expérimenté le dispositif, à raison de 6 caméras en moyenne par commune (2 325 caméras ont été acquises en tout). Sur ces 391 communes, 116 ont bénéficié du soutien du FIPD (Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance) à hauteur, en tout, de 171 000 euros.

La ministre a confirmé que « *le constat du plus grand respect des agents de la police municipale est unanimement partagé* ». Les caméras mobiles « *dissuadent des comportements agressifs et apaisent des situations qui auraient pu dégénérer* », et elles permettent dans certains cas de « *recueillir des éléments de preuve* » qui ont permis aux unités de police judiciaire « *d'appréhender des contrevenants* ». Face aux « *nombreuses demandes de pérennisation* » du dispositif, le gouvernement va donc « *soutenir* » le texte de Jean-Pierre Decool, et « *faire son possible* » pour qu'il soit examiné le plus vite possible à l'Assemblée nationale.

En attendant, comme le ministère de l'Intérieur ne cesse de le répéter depuis le 3 juin, l'expérimentation est terminée et la loi n'autorise plus l'usage de ces caméras par les policiers municipaux jusqu'à la publication d'une nouvelle habilitation législative à les utiliser. Devant les sénateurs, la ministre a usé d'une formule qui peut paraître un peu ambiguë : « *Les agents ne seront plus autorisés à enregistrer leurs interventions tant que la loi n'aura pas été modifiée.* » Cette formule peut être interprétée comme une porte de sortie honorable offerte aux quelques maires qui ont décidé de ne pas retirer les caméras à leurs policiers municipaux, et dont Gaël Perdriau, le maire de Saint-Étienne, s'est fait le porte-parole. La ministre a bien dit que les agents n'étaient plus autorisés à « *enregistrer leurs interventions* », pas qu'ils n'étaient plus autorisés à porter des caméras. Et la loi du 3 juin 2016 qui a lancé l'expérimentation dit bien que celle-ci porte sur « *l'enregistrement des interventions* ». Autrement dit, puisque tout indique que l'effet des caméras est essentiellement dissuasif, le gouvernement est peut-être disposé à tolérer, jusqu'à ce que la loi soit modifiée, que des agents de police municipale continuent de porter des caméras... qui n'enregistrent pas ?

Suite de la discussion à l'Assemblée nationale, donc. Mais quand ? Le calendrier extrêmement chargé du Palais-Bourbon n'a même pas permis l'examen à la date prévue, la semaine dernière, d'une autre proposition de loi très attendue par les maires sur les rodéos motorisés. Celle-ci, d'après nos informations, devrait être inscrite en juillet. Ce sera peut-être également le cas de la proposition de loi Decool.

Source : Maire-Info

INFO 187

Indemnité de résidence : vers un nouveau zonage, ce n'est pas gagné ...

Question publiée au JO le : 17/04/2018

Mme Olga Givernet (Député de l'Ain) attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les difficultés liées à l'absence d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires du Pays de Gex. Cette indemnité a été créée pour compenser les différences de coût de la vie des régions de France. Mais aujourd'hui son application se révèle injuste : à Ferney-Voltaire, par exemple, les loyers sont à 16,2 euros du mètre carré contre 11 euros à Toulon, pourtant les fonctionnaires exerçant à Toulon touchent une indemnité au niveau maximal possible soit 3 % du salaire brut, et ceux exerçant à Ferney-Voltaire n'en ont aucune. L'absence d'indemnité induit des difficultés importantes et récurrentes de recrutement dans les trois fonctions publiques, le revenu seul ne permettant pas d'offrir un niveau de vie suffisant. Or le système actuel de l'indemnité de résidence est manifestement obsolète. Il se fonde sur un zonage relatif au coût de la vie qui date de 1962. Le décret de 1985 ne permet leur révision que sur la base de recensements généraux, qui n'ont plus lieu depuis 1999. Et même si un tel recensement avait lieu, le décret ne permet que l'extension de l'indemnité de résidence à une commune d'une unité urbaine déjà concernée par le zonage du décret de 1962, ce qui exclut tous les territoires dont

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

le coût de la vie s'est élevé depuis, comme les zones frontalières du Genevois. Il existe pourtant des instruments permettant d'évaluer le coût de la vie, notamment par le biais de la tension du marché immobilier et des prix qui la caractérisent. Les zonages de la politique du logement, tels que le zonage A/B/C qui conditionne l'investissement locatif et le PTZ, identifient des zones de vie chère qui nécessitent la présence d'une indemnité de résidence pour les agents. Elle souhaite donc qu'il lui indique s'il est possible de prévoir une harmonisation du zonage de l'indemnité de résidence sur le zonage A/B/C.

Réponse publiée au JO le : 12/06/2018

L'indemnité de résidence a été créée par un décret du 11 décembre 1919, afin de compenser, pour les agents publics, les disparités du coût de la vie sur le territoire national. Ses modalités d'attribution sont actuellement fixées à l'article 9 du décret no 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que le montant de l'indemnité de résidence est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret no 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. Un correctif a toutefois été introduit par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985, qui prévoit la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, la circulaire retraçant le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence n'a fait l'objet d'aucune actualisation, l'administration n'en ayant matériellement plus la possibilité au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une évolution du dispositif de l'indemnité de résidence semble donc incontournable à terme. Cependant, l'utilisation des zonages retenus par les dispositifs d'aide à l'acquisition de logements dans des zones géographiques connaissant une pénurie de logements et des niveaux de loyer excessifs présente au moins deux inconvénients : la non-pérennité de ces dispositifs, mais aussi la définition de zonages dont les contours seraient régulièrement et de manière importante modifiés au fur et à mesure que ces dispositifs auraient réussi à réduire les zones de tension. En outre, toute réflexion sur l'indemnité de résidence doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Cette concertation est prévue dans le cadre de la démarche de refondation du contrat social avec les agents publics, lancée en février 2018 par le comité interministériel de la transformation publique (CITP). Le Gouvernement prévoit que celle-ci aboutira à un projet de loi au 1er semestre 2019.

INFO 188

Rémunération des agents : conséquences lors de fusion de collectivités

Question publiée au JO le : 03/04/2018

M. Régis Juanico (Député de la Loire) interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les compléments de rémunération versés à leurs agents par les collectivités. La rémunération des fonctionnaires territoriaux repose sur deux principes essentiels qui découlent de leur appartenance au statut général des fonctionnaires : d'une part, l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les primes et indemnités, doivent résulter de textes législatifs ou réglementaires ; d'autre part, le montant de la rémunération doit s'établir, à équivalence de grades et de niveaux de fonctions, à parité avec celui qui est applicable à la fonction publique de l'État. De nombreuses

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

collectivités ayant institué des compléments de rémunération, du type des primes de fin d'année ou de treizième mois, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux a maintenu, dans le troisième alinéa de son article 111, les avantages collectivement acquis pour les collectivités qui les avaient mis en place avant son entrée en vigueur. Or dans le cas de fusions de communes ou de régions, l'application stricte de cette logique de conservation des acquis introduit une disparité de traitement entre fonctionnaires selon leur date ou voie d'entrée dans la collectivité. Par exemple, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, seuls les agents de l'ancienne région Rhône-Alpes continuent de bénéficier de la prime de fin d'année mise en place dans leur collectivité antérieurement à la loi de 1984. Les agents de l'ancienne région Auvergne et les agents entrés postérieurement à la fusion des régions ne peuvent en bénéficier. L'article premier de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, précise que les régions nouvellement constituées « succèdent aux régions qu'elles regroupent dans tous leurs droits et obligations ». La déclinaison de ce principe important n'a visiblement pas été pensée pour les avantages collectivement acquis mis en place par les collectivités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de préciser, par voie réglementaire ou législative, la possibilité du maintien, dans une collectivité constituée par fusion, des avantages précédemment acquis dans l'une au moins des collectivités qu'elle regroupe, au bénéfice de l'ensemble de ses agents.

Réponse publiée au JO le : 12/06/2018

L'article 111 (alinéa 3) de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les compléments de rémunération collectivement acquis peuvent être valablement maintenus par les collectivités locales qui les avaient mis en place avant l'intervention de ladite loi et ce, quelle que soit la date de recrutement des agents si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. En conséquence, ces rémunérations complémentaires ne peuvent pas, par nature, être instaurées par les collectivités territoriales qui ne les avaient pas instituées avant 1984, l'article 111 ne pouvant avoir pour objet ou pour effet d'autoriser, postérieurement à la mise en place du statut, la création de nouveaux régimes dérogatoires. Ainsi, les collectivités nouvelles, comme celles issues de la fusion des régions, ne peuvent faire bénéficier les nouveaux agents qu'elles recrutent d'un complément de rémunération prévu au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, tels une prime de fin d'année ou un treizième mois. Les nouveaux agents ne peuvent pas non plus bénéficier d'une majoration de leur régime indemnitaire par rapport à ceux recrutés avant la fusion. Aucune disposition légale ne fonderait, en effet, une différence de traitement liée à ce seul critère de la date de recrutement. Tel n'est pas le cas des agents issus des collectivités fusionnées. Aux termes de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux fusions de régions par l'article 114 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ils bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis, s'ils y ont intérêt. Ceci n'interdit pas à la collectivité territoriale de mettre en place un nouveau régime indemnitaire voire d'abroger les avantages de l'article 111, dès lors que le nouveau régime indemnitaire est plus favorable à l'agent que le cumul de l'ancien régime indemnitaire et des avantages de l'article 111. Le juge administratif n'accorde en effet pas de caractère définitif au maintien de ces avantages et considère qu'un nouveau régime indemnitaire, fixé par l'employeur, peut y mettre fin (CE, 21 mars 2008, req. no 287771). Afin de résorber d'éventuelles inégalités de rémunération entre agents territoriaux exerçant les mêmes fonctions, il appartient à la collectivité de définir un nouveau régime indemnitaire préservant, le cas échéant, le niveau global de primes des agents ayant bénéficié d'indemnités plus favorables.

Stage des collégiens dans les services de police

Vous êtes nombreux à nous solliciter sur les stages scolaires réalisés par des collégiens dans les services de police municipale, cette position du Ministre va répondre à vos questions.

Question publiée au JO le : 12/12/2017

M. Julien Aubert (Député du Vaucluse) attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place d'un stage d'observation pour les collégiens au sein des commissariats de police et des gendarmeries. Il existe déjà un stage obligatoire en classe de troisième, qui permet aux élèves de se familiariser au monde de l'entreprise. Toutefois, un stage spécifique à l'intérieur des commissariats de police permettrait de sensibiliser ces derniers à un service de proximité et de première importance. Ainsi, à l'heure où la police et la gendarmerie occupent une place essentielle pour faire face à la menace terroriste, cette expérience permettrait de rapprocher une partie de la jeunesse des forces de l'ordre. Un sociologue a récemment proposé cette initiative qui apporterait une approche pratique mais également une culture commune aux nouvelles générations. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité d'implanter ce dispositif à l'ensemble des établissements scolaires du second degré.

Réponse publiée au JO le : 12/06/2018

Le ministère de l'éducation nationale porte une attention toute particulière à la transmission des valeurs et principes de la République. En classe de troisième, la séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation. Elle se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Elle contribue à donner du sens aux enseignements en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel. Leur organisation est laissée à l'initiative des établissements. Il s'agit de faire découvrir concrètement le monde du travail : métiers, organisation, un certain savoir-être. La réglementation actuelle permet aux élèves des classes de troisième d'effectuer leur séquence d'observation dans les commissariats de police, les gendarmeries, chez les sapeurs-pompiers. Elle ne permet pas, en revanche, d'imposer un lieu de stage. La dimension citoyenne est ainsi primordiale lors de ces stages. Dans un contexte où les questions de sécurité collective sont particulièrement prégnantes, il est pertinent de favoriser chez les jeunes la connaissance des acteurs des forces de sécurité de l'État. Ces stages participent donc de la diffusion d'une culture commune de la sécurité et de la responsabilité qui est, par ailleurs renforcée par les différentes actions éducatives promues dans le cadre de l'éducation à la sécurité en milieu scolaire (prévention des risques majeurs) et dans la prévention de la délinquance (rapprochement des forces de sécurité et des populations dans les territoires).

PETITES ANNONCES

La Ville de Vias (34) met en vente un **véhicule NISSAN NAVARRA 4X4**, 140 cv.

Mise en circulation en mai 2015, 9 500 km, équipée sérigraphie complète police municipale au prix de :
18 000 €



Renseignements : J.M. DURANTET au tél : 04.67.21.79.76